



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Cantal

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016- 341 DU 7 AVRIL 2016
PORTANT POUR LA CARRIERE, EXPLOITEE PAR LA SOCIETE CECA,
SUR LES COMMUNES DE MURAT ET DE VIRARGUES :**

- **D'UNE PART, ACTUALISATION DE LA SUPERFICIE AUTORISEE AVEC LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES DU PARCELLAIRE DECLARE EN CESSATION D'ACTIVITE,**
- **D'AUTRE PART, MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI.**

**Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 délivré à la Société CECA S. A. l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT,

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection en charge des Installations Classées le 2 mars 2016,

Vu le procès verbal de récolement du 4 mars 2016, concernant les parcelles situées aux lieux-dits « Mons » et « La Saigne » de référence cadastrale section C n° 796, 801, 802 pour partie ; n° 806, 807 pour la totalité et n° 662 de section A de la commune de Virargues représentant une surface totale de 1 591 m²,

Vu l'extrait du nouveau plan cadastral de la commune de Virargues relatif au parcellaire demandé en cessation d'activité,

Vu le courrier de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et de l'Environnement du 30 août 2010, dont les termes sont repris par messagerie électronique du 13 mai 2015, demandant à Monsieur le Préfet du Cantal le retrait de la dite Fédération de la liste des membres du comité de suivi tels qu'énumérés à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 mars 2016 proposant une modification de l'article 2, alinéa 2, et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, spécialité carrière, au cours de la séance du 22 mars 2016,

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet de cet arrêté effectuée selon les dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

Vu la réponse de l'exploitant, reçue le 4 avril 2016, dans laquelle il précise qu'il n'émet aucune observation,

Considérant que la durée d'exploitation reste identique à celle de la demande initiale, le principe de réaménagement de la carrière reste identique à celui initialement prévu, le tonnage de matériaux extrait reste identique à celui de la demande initiale,

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation susnommé ainsi que du dossier de notification transmis à Monsieur le Préfet du Cantal le 12 mai 2015,

Considérant que l'usage futur du parcellaire susvisé correspond à la déviation de la route départementale n° 139 et que les modalités d'aménagement ont été réalisées en concertation et dans le respect des préconisations du gestionnaire de ladite voie,

Considérant que les modalités de remise en état proposées n'ont fait l'objet d'aucune observation de la municipalité de la commune de VIRARGUES dans les délais réglementaires impartis

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

En vertu du nouveau plan cadastral de la commune Virargues, le tableau référençant le parcellaire autorisé à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 est modifié comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Superficie cadastrale globale (en m ²)	Emprise intégrée à la carrière (en m ²)
Virargues	Mons	C	142	12 815	12 815
			143	3 890	3 890
			144	3 720	3 720
			145	3 360	3 360
			146	28 875	28 875
			793	68	68
			794	5 221	5 221
			797	592	592
			798	4 910	4 910
			799	8 880	8 880
			800	1 047	1 047
			803	51 319	51 319

			804	4 264	4 264
			805	6 568	6 568
			156	5 000	5 000
			157	2 150	2 150
			158	3 655	3 655
			160	4 685	4 685
			161	2 605	2 605
			162	3 885	3 885
			163	15 155	15 155
			164	2 555	2 555
			165	2 395	2 395
			166	9 830	9 830
			167	2 680	2 680
			168	7 320	7 320
			172	22 340	22 340
			173	2 210	2 210
			174	2 935	2 935
			175	6 910	6 910
			176	4 675	4 675
			177	6 350	6 350
			178	1 320	1 320
			195	16 995	16 995
			Chemin communal Murat à Allanche	1 800	1 735
			Chemin communal Sainte Reine	480	480
			Ancienne RD 139	2 400	2 400
	Champ de Sainte Reine	A	448	10 540	10 540
			449	10 415	10 415
			451 (pp)	11 720	11 720
			452 (pp)	6 280	6 280
			453 (pp)	6 980	6 980
			455 (pp)	10 800	10 800
			457 (pp)	35 640	35 640
	Les Saignes	A	661	28 884	28 884

	Prés de l'Anne	B	625	19 335	19 335
			626	1 660	1 660
			627	2 075	2 075
			628	15	15
Murat	Prés de Nozerolles	A	984	23 958	23 958
			985	16 049	16 049
			208	14 710	14 710
			209	26 570	26 570
			210	6 200	6 200
			212	1 830	1 830
			Chemin communal	625	625
TOTAL en m²				500 145	476 649

Article 2 :

Il est mis fin à l'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé, pour une emprise de 1591 m², initialement intégrée au périmètre de la carrière, telle qu'identifiée au plan annexé au présent arrêté et correspondant aux parcelles suivantes selon le nouveau plan cadastral en vigueur :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° des parcelles	Superficie cadastrale globale (en m ²)	Emprise concernée par la cessation (en m ²)	Emprise restant intégrée à la carrière (en m ²)
Virargues	Mons	C	796 p (anciennement 152 pp)	383	122	0
			801 (anciennement 153 pp)	1 273	158	0
			802 p (anciennement 154 pp)	1812	431	0
			806 (anciennement 155 pp)	197	197	0
			807 (anciennement 155 pp)	147	147	0
	Les Saignes	A	662 (anciennement 492 pp)	536	536	0

Article 3 :

La Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et de l'Environnement, ci dénommée FRANE, est supprimée de la liste des membres du comité de suivi figurant à l'article 5.2.1 de l'arrêté n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'acte lui a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicités

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

1- en vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairie de VIRARGUES pourra y être consultée,
- affichée en mairie de VIRARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,
- adressée au conseil municipal de VIRARGUES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

